

## **Statuts ( 28 / 06 / 2005 )**

2° L'association est dénommée « Les amis de l'Ecole d'Art d'Uccle »  
Son siège est à 1180 Bruxelles, rue Rouge, 2  
Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

3° Le nombre minimum de membres est fixé à quatre.

4° L'objet de l'association est l'action sociale et culturelle en faveur des élèves de l'école, l'amélioration des moyens d'enseignement et l'aide à l'expansion de l'école. L'association peut pour réaliser ce but recevoir des dons et recueillir des legs.

5° L'affiliation, en qualité de membre, est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration. Les démissions et révocations se font conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ; les décisions de l'assemblée sont prises au scrutin secret et ne doivent pas être motivées.

6° L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la loi. Elle est convoquée, par courrier, dressé cinq jours à l'avance aux membres ; les résolutions leur seront communiquées de la même manière.

7° Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de vingt au plus. Ils sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans. Ils ont les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'administration journalière et peuvent poser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts. Ils sont rééligibles. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le conseil d'administration désigne en son sein :  
un président,  
un secrétaire,  
un trésorier.

Le conseil d'administration peut donner à un ou à plusieurs de ses membres des pouvoirs spéciaux.

Tous les actes engageant l'association sont valablement signés par le président et un administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision du conseil.

8° Le montant maximum de la cotisation des membres est fixé à 25 €.

9° En cas de dissolution de l'association, celle-ci sera décidée suivant les dispositions de la loi. Le patrimoine de l'association sera versé à une association à vocation sociale et culturelle, à désigner par l'assemblée générale ou, à défaut de désignation, par la commission d'Assistance publique d'Uccle.

LIEN : <http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm>

N° entreprise : 410802621